



URGENT : interpretation erronée du jugement

Par **Anemone 30**, le 17/12/2020 à 12:25

Bonjour,

je viens d' avoir la minute du jugement signifié pour la garde de mon enfant. l' autorité parentale est maintenue pour les deux parents , le domicile est fixé chez moi, la mère et accorde les droits de visite suivants au père :

-Dit que le père bénéficiera d'un droit de visite et hébergement libre et à défaut d'un meilleur accord :

en période scolaires : les fins de semaine impaires du vendredi sortie des classes au lundi entrée des classes

pendant les petites vacances scolaires : la semaine pendant laquelle le père exerce son droit d' accueil du frère aîné (issu d'un autre mariage) afin de maintenir les liens entre les enfants, l' échange de l' enfant se faisant le samedi à 13h.

Pour moi c' était très clair, le père prendra les enfants du samedi 19 décembre 13h au samedi 26 décembre 13h pour les vacances de Noël.

le papa dit que la moitié des vacances commence le vendredi et qu'il est en doit d' aller chercher son fils à la sortie de l' école demain.

je ne vous fais pas l' historique mais notre relation est très conflictuelle et ma seule protection est de respecter strictement le cadre fixé par le juge. Il est clair que le juge n' a pas accordé la moitié des vacances mais une semaine du samedi 13h au samedi 13h, non ? qu' est ce qui pourrait lui faire dire que l' interpretation du jugement peut aller dans son sens ?

Comment cela se passe si il va chercher l' enfant à l' école , la directrice me disant que si il a l' autorité parentale , elle ne peut refuser. Si on y va tous les deux, qu' en est il ?

merci de m' aider,

Par **Zénas Nomikos**, le 17/12/2020 à 13:34

Bonjour,

je vous conseille de vous rendre rapidement à la police ou à la gendarmerie pour mettre au clair cette histoire.

Par **P.M.**, le **17/12/2020 à 18:50**

Bonjour,

Je crois que votre avocat(e) vous a conseillé de faire une demande au Juge d'interprétation ce qui n'est pas du ressort de la police ou de la gendarmerie...

Par **youris**, le **17/12/2020 à 18:54**

bonjour,

les droits de garde et de visite prononcés par le JAF sont du domaine du droit civil qui ne concerne pas la police ou la gendarmerie.

salutations

Par **Zénas Nomikos**, le **18/12/2020 à 11:21**

Bonjour,

code pénal, dila, légifrance au 18/12/2020 :

[Article 227-5](#)

[Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par **youris**, le **18/12/2020 à 11:44**

dans le cas présent, il n'y a pas de refus mais un désaccord sur l'interprétation d'un jugement, c'est ce que mentionne anémone dans son message.

Par **P.M.**, le **18/12/2020** à **13:13**

Bonjour,

Comme déjà dit, ce n'est pas le rôle de la police ou de la gendarmerie ni de son ressort de prendre position sur l'interprétation d'un Jugement en se substituant au Juge qui a pris la décision...

On pourrait même avoir autant d'avis que de policiers ou de gendarmes...